



N° 2018

Envoyé en préfecture le 19/03/2018

Reçu en préfecture le 19/03/2018

Affiché le

ID : 053-215301888-20180319-2018_33-AR

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENAZE

Nous soussigné, Patrick GAULTIER, Maire de RENAZE,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}. Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins d'enfants etc...).

ARTICLE 2 . Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3 . Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 68 € sur la base du décret n°2015-337 du 25 mars 2015. Ce décret stipule en effet « amélioration de la répression à l'encontre des personnes portant atteinte à la propreté des espaces publics »..... «la nouvelle contravention de 3^{ème} classe pourra être constatée et pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros.

ARTICLE 4 . Monsieur le Secrétaire Général ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRAON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-GONTIER,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRAON,
- Services techniques de Renazé
- à la Presse.

Fait à RENAZE, le 15/03/2018

Le Maire,
Patrick GAULTIER

